

**OBJET : SURVOL DE ZONES DE CONFLIT**

Cette AIC annule et remplace l'AIC A 28/18

**1 Introduction**

- 1.1 La présente circulaire a pour objet de lister les zones en dehors du territoire national faisant l'objet de restrictions de survol ou d'interdictions de pénétration par les autorités françaises pour les transporteurs aériens français.

**2 Considérations générales**

- 2.1 Des dérogations exceptionnelles peuvent éventuellement être accordées sur demande motivée auprès de l'autorité compétente.  
2.2 Ces restrictions ou interdictions s'appliquent sans préjudice des mesures d'urgence que le pilote aux commandes pourrait prendre en cas de nécessité impérieuse.

**3 Liste des zones concernées**

**3.1 Ukraine**

A compter du 07/01/2016 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans la partie de l'espace aérien d'Ukraine composée de la FIR UKDV (DNIPROPETROVS'K), et de la FIR UKFV (SIMFEROPOL) à l'exception des segments de routes M860 KUGOS – DIGAM, L851 KUGOS - ADINA, M854 SUMOL - RASIL, M856 RAKUR - DIGAM ouverts à la planification de vol conformément aux conditions publiées dans l'information aéronautique de l'Ukraine, pour lesquels il est souhaitable de se référer aux dernières recommandations en vigueur publiées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AES).

**3.2 Irak**

A compter du 08/02/2018 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien d'Irak (FIR ORBB (BAGHDAD)), à l'exception des routes UM860, UM688 et UL602 (entre les points TASMI et ALPET) sur lesquelles un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 est demandé en permanence.

**3.3 Libye**

A compter du 31/07/2014 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien de Libye (FIR HLLL (TRIPOLI)).

**3.4 Syrie**

A compter du 31/07/2014 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien de Syrie (FIR OSTT (DAMASCUS)).

**3.5 Afghanistan**

A compter du 17/01/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans l'espace aérien d'Afghanistan (FIR OAKX (KABUL)).

**3.6 Pakistan**

A compter du 17/01/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans l'espace aérien du Pakistan (FIR OPLR (LAHORE) et FIR OPKR (KARACHI)).

**3.7 Yémen**

A compter du 27/03/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien du Yémen (FIR OYSC (SANAA)).

**3.8 Soudan**

A compter du 24/01/2019 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL 200 dans la partie de la FIR HSSS (KHARTOUM) située à l'Ouest du 27ème méridien et au Sud du 13ème parallèle au-dessus du territoire du Soudan.

**3.9 Soudan du Sud**

A compter du 24/01/2019 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL 240 dans la partie de la FIR HSSS (KHARTOUM) située au-dessus du Soudan du Sud.

**3.10 Somalie**

A compter du 15/10/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans l'espace aérien de la Somalie (FIR HCMS (MOGADISHU)).

**3.11 Mali**

A compter du 11/01/2018 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de s'assurer que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 dans la partie de la FIR Niamey (DRRR) située au-dessus du territoire malien.

**3.12 Corée du Nord**

A compter du 24/01/2019 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français d'exercer une vigilance accrue dans l'espace aérien de la Corée du Nord (FIR ZKKP (PYONGYANG)), particulièrement dans sa partie maritime.

**3.13 Arabie Saoudite**

A compter du 10/05/2018 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français :

- D'exercer une vigilance accrue dans l'espace aérien de l'Arabie Saoudite (FIR JEDDAH (OEJD)) et de suivre les instructions données par les autorités saoudiennes fournissant les services de la circulation aérienne, particulièrement dans le sud-ouest de la FIR JEDDAH (OEJD) dans lequel le dispositif SCATANA (Security Control of Air Traffic and Air Navigation Aids rules) peut être activé par NOTAM des autorités saoudiennes ;
- De ne pas desservir les aéroports d'Abha (OEAB), Jazan (OEGN), Nejran (OENG), Sharurah (OESH), Wadi Al Dawasir (OEWD) et Bisha (OEBH) situés dans le sud-ouest de la FIR JEDDAH (OEJD) dans lequel le dispositif SCATANA (Security Control of Air Traffic and Air Navigation Aids rules) peut être activé par NOTAM des autorités saoudiennes. Ces aéroports ne doivent pas être identifiés comme terrains de déroutement lors de la planification des vols.